

Conditions générales applicables

1. Sauf dérogations prévues par les présentes conditions spécifiques et/ou par le contrat, la mise à disposition du service des numéros 070 relève des conditions générales du service de téléphonie.

Procédure de conclusion du contrat

Demande par le Client

2. Le Client introduit sa demande pour recevoir un numéro 070 auprès du service spécialisé de Proximus, établi à Bruxelles.

Le contrat est constaté par écrit.

Le Client doit être en possession d'un numéro d'entreprise.

S'il est légalement dispensé de l'assujettissement à la TVA, il doit transmettre à Proximus les pièces justificatives de cette dispense.

Durée du contrat

3. Le contrat est conclu pour une durée déterminée d'un mois, sauf stipulation contraire dans le contrat.

A défaut de résiliation écrite par le Client au plus tard sept jours avant l'expiration de cette période, le contrat est prolongé de manière tacite pour une durée indéterminée.

Un tel contrat de durée indéterminée peut être arrêté à chaque moment par les deux parties moyennant une notification écrite préalable avec un préavis d'au moins un mois.

Prestations et obligations de Proximus

Description du service

4. Le service des numéros 070 est un service de Proximus qui permet à des prestataires de service (dénommés "les Clients") de mettre des informations à la disposition du public (dénommé "les utilisateurs") par l'intermédiaire du réseau téléphonique public.

Ces numéros, vers lesquels le trafic est acheminé via des plates-formes et des applications du Réseau Intelligent de Proximus, ont comme caractéristique principale qu'un tarif spécifique tel que repris dans la liste des prix relatifs aux numéros 070 est mis en compte à la partie qui appelle à partir du réseau fixe de Proximus, indépendamment de la destination réelle.

La mise à disposition du service est possible si le numéro de destination lié au numéro 070 se trouve sur le réseau fixe ou mobile de Proximus ou sur le réseau de tout autre opérateur national appliquant des tarifs d'interconnexion identiques à Proximus.

Conformément à la liste des prix, certaines destinations étrangères peuvent aussi être supportées.

Dans le cadre de ce service :

- Proximus encaisse directement ou indirectement des utilisateurs, les montants dus suite à l'utilisation du service des numéros 070 et les transfère ensuite au Client sur base du principe « encaissement pour tiers » sans l'application des impôts éventuellement dus
- Le Client est facturé par Proximus pour le service « transport et encaissement pour tiers ».

Le client doit lui-même :

- rédiger les factures éventuellement demandées par les utilisateurs
- faire toutes les déclarations spécifiques éventuellement exigées et obtenir toutes les autorisations éventuellement nécessaires
- payer tous les impôts applicables.

Accessibilité des numéros

5. Proximus ne peut garantir l'accessibilité aux numéros 070 attribués au Client pour tous les utilisateurs.

Cette accessibilité dépend des restrictions d'appel appliquées par les utilisateurs et des accords d'interconnexion conclus entre les opérateurs de télécommunication.

Annuaire

6. Les numéros 070 ne sont pas mentionnés gratuitement dans l'annuaire.

Néanmoins, à la demande du Client, ils peuvent être repris gratuitement dans la base de données des renseignements.

Obligations du Client

Trafic explosif

7. Proximus se réserve le droit de réguler et de limiter le trafic vers les numéros 070 qui puissent éventuellement provoquer des pointes de trafic et perturber le réseau téléphonique public.

Trafic exceptionnel

8. Hors le cas de force majeure, le Client est tenu d'avertir Proximus au moins sept jours à l'avance de toute initiative ayant pour effet d'entraîner un trafic exceptionnel susceptible de perturber le réseau téléphonique public et dans laquelle une limite de dix tentatives d'appel par seconde pourra être atteinte ou dépassée.

Si le Client ne respecte pas cette obligation, Proximus pourra interrompre immédiatement la fourniture du service.

Le Client sera tenu pour responsable de tout dommage éventuel résultant d'un manquement à cette obligation.

Destination des appels

9. Si le numéro de destination lié au numéro 070 appartient à une personne tiers, son accord écrit préalable est requis.

Code de conduite

10. Le Client est tenu de respecter les dispositions du Code de conduite relatif à l'offre de services payants via un réseau de communications électroniques.

Celui-ci est remis au Client et fait partie intégrante du contrat.

Toute modification du Code de conduite postérieure à la conclusion du contrat doit être assimilée à une modification des conditions du contrat.

Garantie bancaire

11. Le Client est tenu, à la première demande de Proximus, d'apporter la preuve de l'existence d'une garantie bancaire inconditionnelle.

Structure tarifaire

Frais pour l'utilisateur

12. Les appels vers les numéros 070 sont mis en compte à l'utilisateur à base du principe « encaissement pour tiers » selon le tarif repris dans la liste des prix relatifs aux numéros 070 et sans application des impôts éventuellement dus.

L'utilisateur reçoit de Proximus uniquement un relevé de compte et donc plus de facture.

Frais uniques et frais d'abonnement pour le Client

13. Pour la mise à disposition de numéros 070 des coûts d'activation uniques et des redevances d'abonnement mensuelles sont facturés au Client conformément aux tarifs repris dans la liste des prix relatifs aux numéros 070.

14. Les modifications effectuées à la demande du Client sont facturées conformément aux tarifs repris dans la liste des prix relatifs aux numéros 070.

Toute acceptation et exécution est notifiée par Proximus au Client.

Frais d'encaissement et de transport pour le Client

15. Les frais d'encaissement et de transport sont facturés au Client selon le tarif repris dans la liste des prix relatifs aux numéros 070.

Proximus est autorisée à modifier les tarifs appliqués si le numéro de destination lié au numéro 070:

- se trouve sur le réseau d'un autre opérateur et celui-ci modifie ses tarifs d'interconnexion pour terminer les appels sur son réseau à la hausse
- se trouve sur le réseau d'un autre opérateur et les tarifs d'interconnexion de Proximus sont diminués par la réglementation sans que cet autre opérateur applique une diminution identique

- est porté vers le réseau d'un autre opérateur n'appliquant pas des conditions d'interconnexion réciproques.
- lorsque les autorités compétentes devraient réclamer les impôts applicables entièrement ou partiellement à Proximus en tant qu'intermédiaire.

Modalités de paiement

Rétribution du Client

16. Pour chaque appel vers un numéro 070 mis en compte à et payé par l'utilisateur, le Client est rétribué conformément aux dispositions dans la liste des prix.

Le montant de la rétribution est communiqué par Proximus au Client ensemble avec la facture 070.

La rétribution est payée sur demande simple écrite du Client dans les trente jours calendriers.

Etant donné que chaque appel 070 est mis en compte à l'utilisateur selon le principe « encaissement pour tiers », le Client doit lui-même déclarer et payer tous les impôts applicables aux autorités compétentes.

Proximus peut déduire de la rétribution à payer au Client toutes sommes:

- dues par le Client en vertu du présent contrat ou d'un autre contrat
- mises en compte aux utilisateurs de numéros 070 du Client, mais qui n'ont pas été payées
- réclamées par les autorités compétentes à Proximus en tant qu'intermédiaire.

Suspension et résiliation

Suspension par Proximus

17. Si le Client ne remplit pas ses obligations nées du présent contrat ou d'un autre contrat, et sans préjudice des dispositions de l'article 68 des conditions générales, Proximus peut suspendre le paiement de la rétribution due au Client après envoi, par la voie postale ordinaire, d'un avis de rappel resté sans effet pendant un délai de dix jours ouvrables à compter de sa date d'envoi.

En cas de manquement à l'article 10 des présentes conditions spécifiques, Proximus se réserve la possibilité de suspendre immédiatement et sans notification préalable le service.

De plus, Proximus n'effectuera pas le paiement de la facture relative à la rétribution du Client.

Résiliation par Proximus

18. Proximus se réserve la possibilité de mettre fin au contrat sans notification précédant:
- en cas d'infractions graves et/ou répétées du Client à l'article 10 des présentes conditions spécifiques
 - quand il est constaté que les informations mises à la disposition du public par le Client sont contraires au droit pénal ou de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs

Portage des numéros

19. Dans la mesure où le Client utilise le(s) numéro(s) concerné(s) pour fournir des services de télécommunications à des tiers, l'attention du Client est attirée sur le fait que, conformément aux dispositions réglementaires relatives à la portabilité du numéro, Proximus doit traiter toute demande de portabilité de numéro(s) émanant du tiers au profit duquel le(s) numéro(s) concerné(s) est(sont) utilisé(s), sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnisation de ce chef.
20. Le portage du numéro ne peut être requis par le Client que si ce dernier s'est acquitté de l'ensemble de ses obligations vis-à-vis de Proximus.

Plaintes et litiges

21. En cas de difficulté relative à l'exécution du contrat, le Client est invité, par dérogation à l'article 76 des conditions générales, à s'adresser au service spécialisé de Proximus, établi à Bruxelles et dont l'adresse figure au contrat.